

L'AN MIZ NEUF CENT SEPTANTE-CING.
Le quinze mai
Par devant le notaire Philippe JENTGES de résidence
Wavre

COMPARAIT:

L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, ayant son siège à Louvain, ayant reçu la personnalité civile le premier juillet mil neuf cent septante par la publication au Moniteur belge de cette date de l'acte de constitution rédigé et publié par application de l'article deux de la loi du vingt-huit mai mil neuf cent septante publiée au Moniteur belge du vingt-cinq juin mil neuf cent septante et modifiée la loi du douze août mil neuf cent onze, publiée au Moniteur belge des vingt et un et vingt-deux août mil neuf cent onze, modifiée tout d'abord par la loi du onze mars mil neuf cent cinquante-quatre, publiée au Moniteur belge du premier avril mil neuf cent cinquante-quatre avec erratum paru dans le numéro 12-13 du même mois, modifiée ensuite par la loi du neuf avril mil neuf cent soixante-cinq, publiée au Moniteur belge du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-cinq,

ici représentée par Monsieur l'abbé Jean DEMEL, professeur, conseiller scientifique, demeurant à Louvain, Haamsestraat,

agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Charles Roberti de Winghe de résidence à Louvain, en date du douze mars mil neuf cent septante-cinq, dont une expédition est demeurée annexée à un acte reçu par le notaire soussigné le neuf avril mil neuf cent septante-cinq.

dénommée ci-après " LE LOTISSEUR ",

LEQUEL, conformément à l'article quatorze, paragraphe six de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent septant modifiant l'article cinquante-sept de la loi du vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme nous a requis de dresser l'acte de division d'un lotissement qu'il dénomme:

" QUARTIER L'OCAILLE - Troisième phase- ZONE NORD".

A cet effet il expose:

Chapitre I - DESCRIPTION DES BIENS.

Les biens à diviser sont les suivants:

COMMUNE D'OTTIGNIES - A Louvain la Neuve.

Différentes parcelles de terre sises au lieu dit "La Occaie" le tout formant un ensemble d'une contenance d'après mesurage de trois hectares quarante-quatre ares cinquante-huit centiares, paraissant cadastré section A sous partie des numéros 14 a, 14 b et 14 d et section B sous partie des numéros 21 a, 22 n, 22/0, 22 h, 35, 35 a, 35 e et 35 f.

Telles d'ailleurs que ces parcelles figurent sous liseré rouge et sous la référence "ZONE NORD" au plan qu'en adressé Monsieur Philippe Cattelain, géomètre-expert-immobilier, demeurant à Ottignies le vingt-neuf avril mil neuf cent septante-quatre, quel plan restera ci-annexé après



A.K/J.G

W 150655



emier feuillet

B
M

avoir été signé "ne varietur" par le lotisseur et le notaire instrumentant.

La contenance ci-dessus est une contenance approximative étant donné que les emprises sont en cours pour les besoins de divers chantiers.

Cette contenance sera donc ultérieurement sujet à révision.

Les voiries et piétonniers projetés sont repris au dit plan sous teinte jaune pour une contenance de un hectare trente-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares.

Enfin le dit plan renseigne une contenance de deux hectares neuf ares septante-trois centiares pour les "parties privatives".

Chapitre II. - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

Les parcelles ci-dessus décrites avaient été acquises sous plus grande contenance et d'autres, par l'Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven, à Louvain, savoir:

- Les parcelles cadastrées section A sous parties des numéros 14_b et 14_d et section B sous parties des numéros 21_a, 26_a, 36_c et 36_f de Madame Simonne-Elisabeth-Coséphine Jacquemotte, négociante, épouse de Monsieur William-Emilius-Ernestus-Paul-Maria-Ghislenus Lauwers, à Bruxelles aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Léon Raucant ayant résidé à Wavre, le cinq octobre mil neuf cent soixante-sept, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-quatre des mêmes mois et an, volume 320, numéro 8.

Madame Simonne Jacquemotte était propriétaire de ces biens pour les avoir acquis, sous plus grand et avec d'autres, de Monsieur Benoit-Joseph Warrant, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, suivant acte reçu par Maître Wagemans, notaire à Saint-Gilles lez Bruxelles, le dix-sept mars mil neuf cent soixante et un, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles non divisé le onze avril suivant, volume 8027, numéro 29.

Ces biens avaient été acquis originairement par Madame Elise-Marie Somville, épouse séparée judiciairement de Monsieur Benoit-Joseph Warrant de Wavre, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique clos par le notaire Willy Herman ayant résidé à Céroux-Mousty le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-cinq.

Aux termes d'un acte de Maître Hauchamps, notaire à Ixelles en date du quatre décembre mil neuf cent quarante et un, les époux Warrant-Somville rétablissaient entre eux la communauté qui avait existé.

Aux termes d'un acte de partage de la communauté ayant existé entre les époux Warrant-Somville, après divorce, dressé par le notaire Van Wetter d'Ixelles, le six janvier mil neuf cent quarante-sept, les parcelles précitées ont été attribuées à Monsieur Benoit Warrant.

- La parcelle cadastrée section B sous partie du numéro 35, de Madame Valentine-Joseph-Oscar-Marie-Ghis-laine Van Overbeke, sans profession, veuve de Monsieur Emmanuel-Joseph-Eugène-Marie de Hennin de Boussu Walcourt

à Bruxelles, 2° Madame Marguerite-Marie-Camille-Bourgeois-Joséphine-Ghislaine de Hennin de Boussu Walcourt, sans profession, épouse de Monsieur Gérard-Marie-Armand-Gabriel Baron Coppens d'Beckenbrugge à Morselt-Lo, 3° Mademoiselle Lucienne-Eugénie-Adèle-Marie-Joseph-Ghislaine de Hennin de Boussu Walcourt, aide-infirmière à Bruxelles, 4° Mademoiselle Nicole-Marie-Thérèse-Alfrède-Joséphine-Ghislaine de Hennin de Boussu Walcourt, à Sainte-Croix lez Bruges, 5° Madame Marcelle-Jeanne-Marie-Joséphine-Ghislaine de Hennin de Boussu Walcourt, en religion Steir Marie Emmanuel à Crainhem, 6° Monsieur Etienne-Guy-Certain-Joseph-Marie-Ghislain de Hennin de Boussu Walcourt, assureur à Bruxelles et 7° Monsieur Yves-Louis-Arnold-Marie-Joseph-Ghislain de Hennin de Boussu Walcourt, secrétaire général de société à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Léon Raucant prénommé le dix-neuf août mil neuf cent soixante-huit, transcrit au second bureau des hypothèques de Nivelles le onze octobre suivant, volume 408, numéro 23.

Ce bien appartenait originairement avec d'autres à Madame Marie-Eugénie-Louis Wauters de Besterfeld, douzière de Monsieur Oscar de Hennin de Boussu Walcourt pour lui avoir été attribué suivant acte de partage reçu par le notaire Le Cocq à Ixelles le six septembre mil huit cent septante-sept, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-deux octobre suivant, volume 1146, numéro 42.

Madame Oscar de Hennin de Boussu Walcourt est décédée à Ixelles le seize décembre mil neuf cent vingt-huit, laissant pour héritiers légaux ses trois enfants, savoir: a) Monsieur Emmanuel de Hennin de Boussu Walcourt, b) Mademoiselle Marie de Hennin de Boussu Walcourt et c) Monsieur Maximilien de Hennin de Boussu Walcourt.

Par déclaration faite au Greffe du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, le vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-huit, Monsieur Maximilien de Hennin de Boussu Walcourt a purement et simplement renoncé à la succession de sa mère, Madame Marie-Eugénie-Louise Wauters de Besterfeld.

Mais, par ses dispositions testamentaires en la forme olographe, en date à Ixelles du huit avril mil neuf cent dix-huit et codicille en date à Ixelles du huit décembre mil neuf cent vingt, déposés, après accomplissement des formalités légales au rang des minutes du notaire André Taymans ayant résidé à Bruxelles, suivant acte de son ministère en date du trois janvier mil neuf cent vingt-neuf, la défunte a légué à sa fille Mademoiselle Marie de Hennin de Boussu Walcourt prénommée, la quotité disponible de sa succession.

Monsieur Emmanuel-Joseph-Eugène-Marie de Hennin de Boussu Walcourt, en son vivant docteur en droit, est décédé intestat à Bruxelles le six avril mil neuf cent cinquante-quatre, laissant pour seuls héritiers réservataires ses sept enfants étant les conjoints de Hennin de Boussu Walcourt prénommés, sub 2° et 4° à 7° et en outre: a) Monsieur Guy-Alfred-Charles-Joseph-Marie-Ghislain de Hennin

de Boussu Walcourt, religieux bénédictin à Sosoys, b) Madame Lucienne-Eugénie-Adèle-Marie-Joseph-Ghislaine de Hennin de Boussu Walcourt, religieuse à Ganshoren, lesquels ont tous deux renoncé à la succession de leur père suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de première instance à Bruxelles le vingt mai mil neuf cent cinquante-quatre.

Les époux Emmanuel de Hennin de Boussu Walcourt étaient mariés sous le régime de la communauté légale modifiée, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire De Roeck à Bruxelles le seize décembre mil neuf cent quatre.

Aux termes de l'article sixième du contrat de mariage précité, les futurs époux s'étaient fait donation au profit du survivant en cas d'existence d'enfants d'un quart en usufruit des biens dépendant de la succession du prémourant.

Mademoiselle Marie-Eugénie-Josèphe de Hennin de Boussu Walcourt, en son vivant célibataire, sans profession, est décédée en son domicile à Ixelles le dix juillet mil neuf cent soixante-trois, sans laisser d'héritiers réservataires, ascendants ni descendants.

Par ses testament et codicille olographes en date du onze avril mil neuf cent cinquante-sept et dix-neuf juin mil neuf cent soixante-deux, déposés, après accomplissement des formalités légales au rang des minutes du notaire Théodore Taymans à Bruxelles, suivant acte de son ministère en date du trente et un juillet mil neuf cent soixante-trois, la défunte avait institué pour ses légataires universels, chacun pour un quart, ses autres neveux et nièces, enfants de son frère prédécédé le dit Monsieur Emmanuel de Hennin de Boussu Walcourt, étant: Madame Marguerite, Messieurs Etienne et Yves et Mademoiselle Lucienne de Hennin de Boussu Walcourt prénommés.

Les légataires universels ont été envoyés en possession de la succession de leur défunte tante par ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles le sept août mil neuf cent soixante-trois.

- La parcelle cadastrée section B sous partie du numéro 22 h, de Madame Barthe-Marie-Ghislaine Ferrière, sans profession, épouse de Monsieur Octave-Ghislain Marchand à Ottignies, aux termes d'un acte de vente reçu par le dit notaire Léon Raucourt le cinq octobre mil neuf cent soixante-sept, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le vingt-quatre des mêmes mois et an, volume 319, numéro 3.

Ce bien appartenait en propre à Madame Marchand-Ferrière pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère, Madame Marie Tilmon, sans profession, veuve de Monsieur David Ferrière, décédée à Ottignies le sept mars mil neuf cent trente-quatre, dont elle était la seule et unique héritière légale.

Madame Marie Tilmon en était propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère utérin, Monsieur



COUVERT M



xième
feuillet

11

Jean-Baptiste Mulet, en sa vie télégraphiste, décédé en célibat à Ottignies le huit janvier mil neuf cent neuf, dont elle était la seule et unique héritière légale.

Monsieur Jean-Baptiste Mulet en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis suivant procès-verbal d'adjudication publique du notaire De Broux à Court-Saint-Etienne en date dix-huit décembre mil neuf cent.

- Les parcelles cadastrées section B sous partie des numéros 22 B et 22/0, de Monsieur Carl-Alice-Arth Donken, industriel, à Bruxelles, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Léon Raucant prénommé le dix-sept février mil neuf cent soixante-huit, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le treize mars suivant, volume 353, numéro 17.

Monsieur Carl Donken était propriétaire de ces biens pour les avoir acquis sous plus grand, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publiques à la requête des conjoints Audecq, par le notaire Paul Raucant ayant résidé à Wavre le onze mai mil neuf cent quarante-quatre transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles non encore divisé le douze juin suivant, volume 5906, numéro 13.

- La parcelle cadastrée section A sous partie du numéro 14 A de 1° Madame Valérie Morris, sans profession, veuve de Monsieur Joseph-Jean-Mathieu-Jérôme duc Pozzo di Borgo à Paris, 2° Monsieur Charles-André (Charles-André Louis) duc Pozzo di Borgo, chef de service au Marché Central à Wassehaar (Pays-Bas), 3° Madame Ziliane-Anne-Marie-Sola Pozzo di Borgo, sans profession, épouse de Monsieur Philippe-Marie-Yves du Pont, Comte de Compiègne, à Paris et 4° Monsieur François-Régner-Ambroise-Henri Comte Pozzo di Borgo, importateur à Paris, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Léon Raucant prénommé, à l'intervention du notaire Albert Duchateau ayant résidé à Court-Saint-Etienne le dix-sept février mil neuf cent soixante-huit; transcrit au second bureau des hypothèques à Nivelles le treize mars suivant, volume 354, numéro 7.

Ce bien appartenait, sous plus grande contenance, en propre, à Monsieur Joseph-Jean-Mathieu-Jérôme duc Pozzo di Borgo, propriétaire à Paris (septième arrondissement) en vertu de l'attribution lui faite, aux termes d'un acte sous seing privé en date du vingt-trois avril mil neuf cent cinquante-deux, déposé au rang des minutes du notaire Henri Huyberschts ayant résidé à Court-Saint-Etienne en date du treize juin suivant, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le vingt-quatre juillet suivant, volume 5733, numéro 25. Cet acte sous seing privé contenait partage entre le duc Pozzo di Borgo et: 1) Jean de Barbeyrac Comte de Saint-Maurice Montcalm-Gozon, propriétaire à Paris, 2) Madame Yolande de Marescot, sans profession, épouse du Baron de Balorre, officier à La Mesle sur Sarthe, 3) Madame Régine de Marescot, religieuse à Nantes.

Ceux-ci le possédaient par le fait des événements suivants:

Ce bien appartenait précédemment au duc Pozzo di

Borgo, au Comte de Saint Maurice Montcalm-Gozon, à Madame Yolande de Marexscot, à Madame Régine de Marexscot, ainsi qu'à Monsieur Bertrand de Barheyra Saint Maurice Marquis de Montcalm Gozon et à Monsieur Regnier Comte Pozzo di Borgo tous deux propriétaires à Paris, pour l'avoir recueilli avec d'autres, dans la succession de leur tante et grand'tante respective, Madame Marie-Artillia-Pauline-Eugénie Pozzo di Borgo, décédée à Paris le cinq avril mil neuf cent trente, veuve de Monsieur Louis Comte de la Baune Pluvinel.

Monsieur Regnier Comte Pozzo di Borgo est décédé à Paris le vingt-huit mai mil neuf cent trente-quatre, célibataire, et sans laisser d'héritier à réserve autre que sa mère Madame Eugénie de Boisjella Comtesse douairière Pozzo di Borgo, propriétaire à Paris, et ayant par son testament olographe déposé au rang des minutes du notaire Bonnel de Paris en vertu d'une ordonnance rendue le cinq juin mil neuf cent trente-quatre par le Président du Tribunal civil de la Seine, institué pour légataire universel le duc Pozzo di Borgo prénommé.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri Huyberegts de Court-Saint-Etienne le dix-huit octobre mil neuf cent trente-cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le vingt novembre suivant, volume 5211, numéro 2, la Comtesse douairière Pozzo di Borgo a fait donation à son fils, le duc Pozzo di Borgo et à ses deux petites filles, Madame La Baronne de Balorre et Madame Régine de Marexscot, de sa part dans le dit bien.

Aux termes d'un acte reçu par le même notaire Huyberegts le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six, transcrit au bureau des hypothèques à Nivelles le dix-huit février suivant, volume 5322, numéro 21, le Marquis de Montcalm-Gozon a cédé au Comte de Saint Maurice Montcalm-Gozon et à Madame Régine de Marexscot, tous ses droits dans le même bien.

Le duc Pozzo di Borgo est décédé, intestat, à Paris le douze mai mil neuf cent soixante-six laissant pour seuls héritiers légaux et à réserve les trois enfants issus de son union avec la dite dame Valérie Morrie, étant les dits Charles-André, Eliane et François Pozzo di Borgo, sous réserve des droits revenant à son épouse survivante.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Léon Raucant prénommé le vingt-huit juillet mil neuf cent septante et un, transcrit au second bureau des hypothèques de Nivelles le seize août suivant, volume 692, numéro 1, l'Université Catholique de Louvain-Katholieke Universiteit te Leuven a transféré avec d'autres au profit de l'Université Catholique de Louvain, les biens mentionnés sub 1 ci-dessus.

Chapitre III - EXAMEN DES TITRES DE PROPRIÉTÉ.

Le lotisseur fait observer que:

- L'acte préventé dans l'origine de propriété reçu par le notaire Léon Raucant prénommé le cinq octobre mil neuf cent soixante-sept, contenant vente par Madame Lauwers Jacquemotte, notamment des parcelles cadastrées section B

au duc Pozzo di Borgo, à la Baronne de Balorre, renvoi approuvé

11 7

, 36 E et

approuvé

numéros 21 A et section A numéros 14b et 14 d, contenant notamment ce qui suit ici textuellement reproduit à titre de simple renseignement:

"SERVITUDES - CONDITIONS SPECIALES."

"L'acte du notaire Francis Wagemans du dix-sept mars"

"mil neuf centsoixante et un contient textuellement ce"

"qui suit":

"Un acte antérieur, étant l'adjudication définitive"

"clôturée par le notaire Willy Hermand de Céroux-Mouty"

"en date du vingt-neuf octobre mil neuf cent trente-cinq"

"transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le qua-

"tre décembre mil neuf cent trente-cinq, volume 1213,"

"numéro 1, contient littéralement ce qui suit:"

"Les clôtures en piquets de bois et fils de fer ont-

"tournant les biens numéros dix et onze, ont été établies"

"par le locataire et restent sa propriété, le dit locatai-

"re pourra les enlever quand bon lui semblera du même"

"que celles établies aux chemins d'accès créés par lui".

"La partie acquéreuse est subrogée dans tous les"

"droits et obligations de la partie venderesse résultant"

"de ces dispositions pour autant qu'elles se rapportent"

"aux biens vendus et soient encore d'application".

- L'acte prévanté dans l'origine de propriété reçu

par le dit notaire Léon Raucant le dix-sept février mil

neuf cent soixante-huit, contenant vente par Monsieur Carl

Domken, notamment de la parcelle cadastrée section B, nu-

méro 22 N et 22/O, contient notamment ce qui suit ici tex-

tuellenent reproduit à titre de simple renseignement:

"La partie venderesse déclare se réserver le droit"

"de louer la chasse aussi longtemps que les biens vendus"

"resteront inutilisés par la partie acquéreuse. En cas"

"de désaccord sur le prix de location, ce prix sera fixé"

"judiciairement".

- L'acte prévanté dans l'origine de propriété "

"reçu par le dit notaire Léon Raucant le dix-sept février"

"mil neuf cent soixante-huit contenant vente par les con-

"sorts Pozzo di Borgo notamment de la parcelle cadastrée"

"section A, numéro 14 a, contient notamment ce qui suit,"

"ici textuellement reproduit à titre de simple rensei-

"gnement":

"SERVITUDES "

"A. - La partie venderesse déclare, par l'organe "

"de son représentant, que les lots 1 et 2 repris au plan"

"numéro II, qui restera ci-annexé, après avoir été para-

"phé " ne varietur " par les parties et le notaire instru-

"mentant, constituent des parcelles boisées restant lui"

"appartenir après la présente vente".

"Elle expose que l'exploitation de ces bois était"

"organisée de telle manière que les produits forestiers"

"du lot 1 repris au plan numéro II étaient vidangés par"

"la drève bordée de hêtres suivant l'itinéraire ABC re-

"pris aux deux plans ci-annexés et les produits forestier"

"du lot 2 repris au dit plan numéro II étaient vidangés"

"par le chemin de décharge suivant l'itinéraire DEF repri

"aux deux mêmes plans".

"Cet exposé fait, la partie acquéreuse, représentée
"comme dit est a, par l'organe de son représentant, dé-
"claré concéder en vue de la surveillance, de l'entra-
"tien, la plantation ou la replantation, l'organisation et
"la surveillance de la chasse sur la parcelle cadastrée
"section B numéro 47 d partie, présentement vendue, et
"sera limitée sur une largeur de cinq mètres entre les
"lettres D.E.F. tel que cet itinéraire est représenté "

"aux deux plans ci-annexés".

"par les présentes, en faveur de la partie vendeuse
"qui accepte, par l'organe de son mandataire, au profit
"des lots 1 et 2, tels qu'ils sont repris au plan numéro
"II, restant appartenir à la partie vendeuse et à titre
"de servitudes perpétuelles grevant les biens ci-après dé-
"crits, les servitudes et les droits ci-après spécifiés:

"1 - une servitude de passage pour tous véhicules et
"piétons qui sera exercée gratuitement et à perpétuité
"sur la parcelle cadastrée section B numéro 47 d partie,
"présentement vendue, et sera limitée sur une largeur de
"cinq mètres entre les lettres D.E.F., tel que cet itiné-
"raire est représenté aux deux plans ci-annexés".

"2 - une servitude de passage pour tous véhicules
"et piétons qui sera exercée gratuitement et à perpétuité
"sur une largeur de cinq mètres suivant l'itinéraire re-
"présenté entre les lettres A.B.C. aux deux plans ci-an-
"nexés étant l'assiette de la drève du Tilleul, reliant
"les chemins numéro 45 de l'atlas d'Ottignies et numéro 2
"de l'atlas de Limal à la route de Namur à Wavre".

"3 - le droit de vidanger les produits forestiers du
"lot 1 repris au plan numéro 2 suivant l'itinéraire A.B.C."
"décrit ci-dessus, pour une même largeur de cinq mètres"
"et le droit de vidanger les produits forestiers du lot
"2 repris au plan numéro 2 par le chemin de décharge"
"D.E.F. décrit ci-dessus et pour une même largeur".

"Il est toutefois convenu que l'itinéraire D.E.F."
"pourra être déplacé au gré et aux frais de la partie
"acquéreuse, pour autant que le nouvel itinéraire assure
"une possibilité de vidange à partir du point D vers la
"rue ou drève de Lauzelle et soit d'une même qualité de
"résistance".

"Il est précisé que l'itinéraire A.B.C. est constitué
"par un chemin pavé bordé de mètres et l'itinéraire D.E.F."
"par un chemin forestier enpierré de briquillons".

"La partie vendeuse s'engage, par l'organe de son ma-
"ndataire, à remettre, après exploitation forestière,
"le chemin D.E.F. dans son état primitif, un état contra-
"dictoire des lieux pouvant être demandé par chacune des
"parties de même qu'un recensement d'état des lieux "
"après exploitation".

"B. - La partie acquéreuse déclare, par l'organe
"de son mandataire, parfaitement savoir qu'une servitude
"de passage pour véhicules et piétons a été concédée pré-
"cédemment par la partie vendeuse sur la drève A.B.C."
"ci-dessus décrite et ce à perpétuité, au profit:"



10ème
juillet

"- de la villa "Le Clocheton" cadastrée section B"
"numéro 631 M. de la Commune de Limal et de la maison de"
"garde cadastrée section D numéro 315 L,"

" de la société immobilière "Matexi" à Meulebeke"
"en vue de desservir les acheteurs des terrains que cette"
"société a acquis de la partie vendeuse et qu'elle se "
"propose de lotir".

" C. - La partie acquéreuse déclare en outre par l'acte "
"témoigner qu'un tuyau d'alimentation en eau potable "
"relié la villa "Le Clocheton" à la ferme de Lauzelle "
"et passe sur les biens expropriés."

"La partie acquéreuse s'engage, par l'organe de son "
"mandataire, à respecter la situation découlant des faits "
"rapportés sub. B. et C."

Chapitre IV - PLANS DE LOTISSEMENT.

Le lotisseur a fait dresser les plans concernant le
lotissement par le "Groupe Urbanisme et Architecture de
l'Université Catholique de Louvain."

Ces plans sont les suivants:

1) Plan portant la référence 1.299 d, daté du douze
mars mil neuf cent septante-quatre et intitulé "Louvain-
la-Neuve" Quartier L'Hocaille. Plan de lotissement- Zone
Nord".

2) Plan portant la référence 1.342 et intitulé " Quar-
tier L'Hocaille (P.P.A.6). Plan de situation du lotissement
de la zone Nord.

Ces plans, revêtus du sceau communal d'Ottignies
sont remis par le lotisseur pour être annexés au présent
acte après avoir été signés "ne varietur" par le lotisseur
et le notaire instrumentant.

Une copie de chacun de ces plans ainsi que du plan
prévoyant dressé par le dit géomètre Cattelain, certifiée
conforme par le notaire soussigné, sera déposée au second
bureau des hypothèques de Nivelles, conformément à l'arti-
cle cinquante-sept paragraphe six nouveau de la loi du
vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux organique de l'
aménagement du territoire et de l'urbanisme.

et 3) Plan portant la référence 1383 daté du douze
mars mil neuf cent septante-quatre et intitulé "Louvain-
la-Neuve" Quartier L'Hocaille. Plan de lotissement (con-
tage).

Ce plan est resté annexé à un acte de division d'un
lotissement dénommé "Quartier L'Hocaille-deuxième phase-
Zone EST" dressé à la requête du lotisseur aux présentes,
par le notaire Jentges soussigné aux termes d'un acte de
son ministère du quatorze mai mil neuf cent septante-
quatre, transcrit au second bureau des hypothèques à Nivel-
les le onze juillet suivant, volume 1091, numéro 15.

Chapitre V - PERMIS DE LOTIR.

Le lotisseur a ensuite obtenu le permis de lotir pré-
vu à l'article quarante-quatre nouveau de la dite loi du
vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-deux.

Ce permis portant sur les biens prédécrits et également
sur d'autres biens constituant des lotissements dénommés
"L'Hocaille - Zones Est, Sud et Ouest" a été délivré par

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ottignies en sa séance du trois avril mil neuf cent septante-quatre, Monsieur Michel Woitrin, administrateur général de l'Université Catholique de Louvain, ensuite de la délibération du conseil communal d'Ottignies du trois avril mil neuf cent septante-quatre portant sur le tracé des voiries ainsi que sur les travaux d'équipement en voirie et égouts P.P.A.6 - "La Mucaille".

Un extrait conforme de ce permis de lotir délivré le quatre avril mil neuf cent septante-quatre, est resté annexé à l'acte de division du lotissement "Quatier L'Hoaille - deuxième phase - Zone Est" dont question ci-avant dressé par le notaire Jentges soussigné aux termes de l'acte de son ministère prévalant du quatorze mai mil neuf cent septante-quatre.

Chapitre VI - CONDITIONS DU PERMIS DE LOTIR.

L'arrêté du Collège Echevinal de la Commune d'Ottignies délivrant le permis de lotir est ainsi libellé:

"Article premier - Le permis de lotir est délivré à Monsieur Woitrin M., administrateur Général de l'U.C." "L. qui devra:"

"1° se conformer aux prescriptions du P.P.A.6. approuvé par arrêté royal le douze mars mil neuf cent septante-quatre et aux prescriptions du lotissement jointes à la "demande".

"2° se conformer à la convention du trois avril mil neuf cent septante-quatre entre l'Université Catholique de Louvain et la Commune d'Ottignies concernant le remboursement des frais de voiries, égouts, parkings et ci-vers".

"3° se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du trois avril mil neuf cent septante-quatre du conseil communal".

Chapitre VII - CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'OTTIGNIES

Le lotisseur déclare avoir conclu en date du trois avril mil neuf cent septante-quatre, avec la Commune d'Ottignies, une convention concernant le remboursement des travaux de voiries.

Cette convention a été approuvée par le Conseil communal d'Ottignies en sa séance du trois avril mil neuf cent septante-quatre.

Un extrait conforme de la délibération du conseil communal du trois avril mil neuf cent septante-quatre est le vingt-trois avril mil neuf cent septante-quatre resté annexé à l'acte de division prévalant dressé par le notaire soussigné le quatorze mai mil neuf cent septante-quatre.

Chapitre VIII - PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT NUMÉRO 6.

Le lotisseur déclare que les biens, objet du présent acte de division, font partie d'un plan particulier d'aménagement portant le numéro 6 approuvé par arrêté royal du douze mars mil neuf cent septante-quatre publié au Moniteur belge du vingt-trois avril mil neuf cent septante-quatre.

Ce plan d'aménagement a été dressé par le Service communal de Belgique en collaboration avec le Groupe Urbanisme et Architecture de l'Université Catholique de Louvain.

Ce plan est intitulé:

" LOUVAIN-LA-NEUVE".

"QUARTIER LA ROCQUAILLE".

"PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT".

"P.P.A.6 Il est erronément désigné sous l'appellation "L'Hoccaie" au Moniteur belge.

Une copie de ce plan particulier d'aménagement:

- certifiée conforme à l'original en date du vingt-six septembre-mil neuf cent septante-trois par le Bourgmestre de la Commune d'Ottignies.
- datée du vingt-huit novembre mil neuf cent septante-deux.

- portant la référence 1007.

- revêtue du sceau communal d'Ottignies et des signatures du Bourgmestre et du Secrétaire de la dite commune, est restée annexée à un acte de division reçu par le notaire Philippe Jentges soussigné le dix janvier mil neuf cent septante-quatre, transcrit au second bureau des hypothèques de Nivelles le dix-huit février suivant, volume 1027, numéro 10.

Chapitre IX - GARANTIES FINANCIERES.

Est resté annexé à l'acte de division prévoyant dressé par le notaire Jentges soussigné le quatorze mai mil neuf cent septante-quatre, le certificat délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Ottignies le dix-sept avril mil neuf cent septante-quatre, conformément à l'article cinquante-sept bis paragraphe trois nouveau de la dite loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante-deux et constatant que le lotisseur:

" a fourni les garanties financières nécessaires notamment par la convention entre l'U.C.L. et la Commune d'Ottignies relatives au remboursement des frais de voirie, parkings et réseaux divers, approuvée par le conseil communal le trois avril mil neuf cent septante-quatre.

Chapitre X. - CONDITIONS.

A. Prescription des autorités publiques.

Les dispositions édictées par les autorités publiques s'imposent au lotisseur et à ses ayants droit en vertu de la loi.

Ces dispositions découlent:

a) du permis de lotir ainsi que des "Règles de lotissement" et du "Règlement général sur la bâtisse applicable à la constructions de logements" qui y sont annexés.

Un exemplaire de ces "Règles de lotissement - Zone Nord" et de ce "Règlement général sur la bâtisse applicable à la construction de logements" revêtu du sceau communal d'Ottignies, restera ci-annexé.

b) du plan particulier d'aménagement numéro 6 approuvé comme dit ci-dessus. Un exemplaire des prescriptions de ce plan particulier restera ci-annexé.

Les "Règles de lotissement", le "Règlement général"

la bâtisse applicable à la construction de logements et
prescriptions du plan particulier d'aménagement numé-
x qui sont annexés au présent acte, le sont à titre d'in-
formation. Ils ne sont pas considérés comme conventionnels
ne sont que de nature administrative.

Elles peuvent être modifiées par les autorités com-
munes dans l'intervention du lotisseur ou des ayants
droit et sans recours contre eux.

Les futurs titulaires de droits réels ou personnels
sur les biens, objet du présent acte seront sans recours
contre le lotisseur à raison de l'accord que celui-ci
aurait donné ou refusé relativement à une demande de
modification des prescriptions édictées par les autorités
compétentes.

B. Prescriptions imposées par le lotisseur.

1. Généralités.

Ces prescriptions ont pour but d'assurer la tranqui-
lité du site et de réglementer certaines obligations de
voisinage.

Ces prescriptions s'imposent à tous titulaires de
droits réels ou personnels sur les biens, objet du présent
acte par leur adhésion volontaire constatée dans l'acte
constitutif de droits.

Elles sont imposées par le lotisseur, à titre de ser-
vitudes, conformément à l'article six cent quatre-vingt-
six du code civil. Elles sont à charge et au profit de
chacun des biens constituant le lotissement, objet des
présentes. Les titulaires de droits réels ou personnels
sur ces biens feront valoir ces prescriptions entre eux
sans devoir ou pouvoir contraindre le lotisseur à interve-
nir et sans recours contre lui, lequel se réserve cepen-
dant le droit d'en imposer le respect.

Si l'une ou l'autre de ces prescriptions ne devait
pas constituer une servitude, elle subsistera cependant à
titre d'obligation personnelle à charge des titulaires de
droits réels ou personnels sur les biens qu'elles con-
cernent et de leurs ayants droit et au profit du lotisseur
et de ses ayants droit.

Elles peuvent être modifiées, complétées ou abrogées
par les règlements publics.

Les prescriptions imposées par le lotisseur sont re-
prises ci-après.

Le lotisseur se réserve le droit de modifier et sup-
primer ces prescriptions, d'en étendre, d'en restreindre ou
d'en préciser le champ d'application, d'en imposer d'autres
et ce, dans l'acte authentique ou privé conférant à son
co-contractant un droit quelconque sur un bien faisant par-
tie du lotissement, objet du présent acte. Si le lotisseur
fait usage de cette faculté, les titulaires de droits sur
des biens faisant partie du lotissement seront de ce chef
sans recours contre lui et le bénéficiaire.

2. Servitudes.

a) Le lotisseur déclare constituer à la charge et au
profit du présent lotissement, comme à charge et au profit



W 1535508



trième et
mier feuillet

des futurs lots qui le composent et des parcelles environnantes, une servitude perpétuelle et gratuite de passage en sous-sol, pour tous câbles, tuyauteries, conduites, égouts et canalisations de toutes sortes, ainsi que pour tous passages souterrains jugés utiles pour l'aménagement du présent lotissement ou du site universitaire.

Cette servitude comprend le droit d'accès pour l'entretien, la vérification et les réparations et ce, au profit du lotisseur ou de toutes personnes désignées par lui.

b) Pour les biens composant le présent lotissement, leur aménagement, comme celui du site universitaire, peut amener en outre l'existence d'un état de chose qui est constitué une servitude si ces biens avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes prendront naissance dès la constitution d'un droit d'emphytéose sur un bien faisant partie du lotissement, objet du présent acte.

Il en est notamment ainsi:

- des vues qui pourraient être exercées d'une parcelle sur l'autre;
- des communautés de descentes d'eaux pluviales et résiduelles, d'égouts et caetera
- du passage des canalisations et conduites de toutes natures (eau, électricité, gaz, téléphone, chauffage);
- des plantations surplombant les propriétés privées;

et, d'une façon générale, de toutes les communications et servitudes entre les diverses parcelles constituant le lotissement que révéleront les plans ou leur exécution au fur et à mesure de la réalisation ou encore de l'usage des lieux.

c) l'équipement particulier (tels que drains de décharge, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, puits et caetera) à un lot ou un groupe de lots rendu nécessaire par la situation particulière de ce ou ces lots et/ou par une exécution conforme aux règles de l'art, sera la charge exclusive de ce ou de ces lots même dans l'hypothèse où cette situation particulière nécessiterait des travaux sur des lots non bénéficiaires, quels lots seraient dès lors grevés de servitude à cet effet mais sans pouvoir être contraints d'intervenir dans les frais de réalisation ni d'entretien de ces travaux.

d) Le lotisseur se réserve le droit d'utiliser le fonds aux fins d'aménagement du site universitaire.

3. Voiries piétonnières.

Les voiries piétonnières seront éventuellement modifiées en raison de la modification du nombre ou de la contenance de certains lots.

4. Superficie des lots.

La superficie et la délimitation exactes de chaque lot seront déterminées par des mesurages ultérieurs.

5. Mitoyenneté.

Si un emphytéote érige une clôture, une haie et caetera en mitoyenneté avec le lot voisin, la coût de cette

7 8 9
toyenneté avec le voisin ne pourra être réclamé au lotis-
seur mais au futur emphytéote du lot voisin.

6. Travaux.

Tout emphytéote est responsable des entreprises qu'il
a à réaliser sur son terrain. Il veillera en conséquence à imposer aux entrepreneurs les obligations suivantes:

a) Terres, matériel d'entreprise, matériaux.

L'emphytéote ne pourra déposer les terres à provenir
d'éclaircissement et terrassement sur les terrains appartenant au propriétaire sans l'autorisation écrite et préalable de ce dernier.

Les matériaux de construction, le matériel d'entreprise ne pourront être déposés sur les terrains voisins
plus avant que sur les voiries, lesquelles doivent rester constamment libres pour la circulation des véhicules
et piétons.

b) Clôture.

Au moment où l'emphytéote entreprendra les travaux de construction, il délimitera à l'aide d'une clôture son terrain.

c) Dégâts à la voirie.

Pendant la durée des travaux effectués par lui, l'emphytéote sera présumé responsable des dégâts occasionnés à la voirie ou à son équipement face à son lot.

L'emphytéote sera tenu, sur simple demande qui lui sera adressée par le propriétaire par lettre recommandée, de faire procéder immédiatement à leur réparation. Faute de le faire endéans les quinze jours, le propriétaire pourra, sans autres formalités, faire exécuter les réparations nécessaires et récupérer le coût de celles-ci à charge du présumé responsable.

Tous frais ainsi exposés par le propriétaire seront immédiatement récupérables. Ils seront majorés d'un intérêt de dix pour cent l'an jusqu'au jour du paiement complet outre les frais de justice et intérêts judiciaires s'il y a lieu.

d) Nettoyage du chantier.

Les décombres et surplus de matériaux devront être évacués dans le mois qui suit la fin des travaux. Ils ne pourront, en aucun cas, être déposés ou abandonnés en quel que endroit que ce soit du site de Louvain-la-Neuve.

e) Tout ceci sans préjudice au règlement général de police de la Commune d'Ottignies du vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-sept et plus particulièrement des articles dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-huit et vingt-neuf du chapitre II consacré à la propreté et à l'hygiène de la voirie.

Chapitre XI - DIVERS.

1. Les frais, droits et honoraires du présent acte sont à charge du lotisseur.
2. Le lotisseur fait élection de domicile pour l'exécution de toutes les obligations résultant du présent acte en l'étude du notaire Jentges soussigné.
3. Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent

vons la
de quatre
et de
ots nuls.

est dispensé de prendre inscription d'office du chef du
présent acte.

DONT ACTE.

Fait et passé à Wavre, en l'étude.

Date que dessus.

Lecture faite, Monsieur l'Abbé Demal a signé avec
nous, Notaire.

enregistré à Wavre le 17/10/1975
Vol 746 Fol 88 case 10 rite 421 renvoi 1261
deux ent. unq. unq. pour.

(215)

Le Recevant.

N. CHIVIER



ÉTUDE
DE

M^e Philippe JENTGES

NOTAIRE
A WAVRE

Dépositaire des Minutes des Notaires :
FORTAMPS A.-G.-F. (1846-1888)
FORTAMPS L.-G. (1888-1916)
FORTAMPS G. (1919-1927)
GODTS G. (1927-1942)
RAUCENT P. (1942-1963)
RAUCENT L. (1963-1972)

Du 15 mai 19 76 :

ACTE DE DIVISION

"QUARTIER L'HOCAILLE - troisième

phase - ZONE NORD."

COPIE